Luxembourg, le 9 août 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses (3225BJE).

Saisine : Ministre des Transports (19 juin 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant septième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal intègre dans la réglementation existante les exigences du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) qui figure à l'appendice C de la Convention modifiée relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telles qu'amendées par le Protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement les exigences de la directive 2006/90/CE et du RID.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJE/SDE